

Discipline – Procédure – Généralités – Droits de la défense – Refus d’une remise – Violation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

En cause N° : D.17.0008.F
Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° D.17.0008.F

{Nestor}, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à ...

demandeur en cassation,

représenté par Maître Wemer Derijcke, avocat à la Cour de cassation prêtant son ministère sur réquisition et projet, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 65, où il est fait élection de domicile,

contre

1. ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, au Palais de justice, place Poelaert, 1, défendeur en cassation,

30 MARS 2018

~~Troisième feuillet.~~
D.17.0008.F2

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

2. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
dont l'office est établi à Bruxelles, au Palais de justice, place Poelaert, 1,
défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 25 janvier 2017 par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

III. La décision de la Cour

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

Sur la fin de non-recevoir opposée d'office au pourvoi par le ministère public en tant qu'il est dirigé contre le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et déduite de ce que ce défendeur n'est pas partie à la procédure :

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles n'a pas interjeté appel de la sentence

rendue le 23 juin 2016 par les premiers juges et n'est dès lors pas partie à la procédure.

La fin de non-recevoir est fondée.

Sur le premier moyen :

Quant à la deuxième branche :

Dans ses conclusions liminaires avant dire droit, le demandeur faisait valoir que « le conseil [du demandeur] s'est présenté à temps et heure à l'audience du 17 mars 2016 fixée à 14 heures 30 pour [...] plaider [...] la demande de remise [...] et la date utile possible pour cette remise », que « le conseil [du demandeur] avait [...] informé au préalable le conseil de discipline du fait qu'il solliciterait à l'audience une remise 'pour une audience à partir du 1^{er} mai' », qu'« une audience devait [...] se tenir le 17 mars 2016 où le conseil [du demandeur] devait être entendu », que « le conseil [du demandeur] avait signalé [...] sa présence à son arrivée avant l'audience à madame le secrétaire du conseil de discipline, qui en a aussitôt informé le président de chambre », que, « pendant que le conseil [du demandeur] attendait de [...] pouvoir soutenir la demande de remise de son client et surtout la nécessité d'une date de remise au-delà du 1^{er} mai 2016, le conseil de discipline s'est adjugé d'en délibérer sans tenir d'audience et sans entendre l'avocat [...] et la soutenance [du demandeur] relative à son absence en Belgique avant le 1^{er} mai et la nécessité d'une remise postérieure au 1^{er} mai », que « le conseil [du demandeur] n'a nullement été informé du fait que le conseil de discipline envisagerait de ne pas faire droit à la demande de remise au-delà du 1^{er} mai », que « le conseil de discipline, sans entendre la défense [du demandeur], pourtant présente [...], a décidé [...] de forcer seul sa décision sur la remise de la cause », que « le conseil de discipline a alors dépêché son secrétaire de chambre pour venir déclarer au conseil [du demandeur] [...] que ce conseil avait décidé de faire droit à la remise et qu'on l'en informerait », qu'« une lettre du 22 mars du président du conseil de discipline est [...] parvenue [...] [au demandeur], prétendant à tort que le conseil [du demandeur] aurait sollicité la remise le 17

mars 2016 et invitant [le demandeur] à comparaître à une audience du 29 avril 2016».

La sentence attaquée, qui constate, d'une part, que « la cause a été introduite devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles à l'audience du 17 mars 2016, ce dont les parties ont été avisées par lettre du 29 janvier 2016 », que, « la veille de l'audience, soit le 16 mars 2016, à 19 heures 36, [le conseil du demandeur] a adressé au conseil de discipline un courriel demandant la remise de la cause 'et ce, pour une audience à partir du 1^{er} mai' », et que, « par lettres du 22 mars, [le conseil du demandeur] et son client ont été avisés de la remise de la cause à l'audience du 29 avril 2016 », d'autre part, qu'« à l'audience du 29 avril 2016, [le conseil du demandeur] a demandé à nouveau la remise de l'affaire », que « le conseil a décidé de ne pas faire droit à la demande de remise », que « [le conseil du demandeur], informé de ce refus, a alors demandé à représenter [le demandeur] » et que la « procédure s'est ensuite poursuivie », n'a pu, sans méconnaître le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, décider qu'« aucune violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable n'est avérée ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse la sentence attaquée ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la sentence cassée ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats, autrement composé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du trente mars deux mille dix-huit par le président de section Christian Storck, en

A. Jacquemin

M. Lemal

D. Batselé

présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Delange

C